

de Calendrier, après que le fait sur lequel elle sera fondée aura été commis.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra aux Membres du Conseil Législatif de Sa Majesté, ni aux Membres du Conseil Exécutif de Sa Majesté, ni aux Juges des Cours du Banc du Roi, ni aux Juges Provinciaux, ni au Procureur-Général de Sa Majesté pour le tems d'alors. Exceptions.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ayant, faisant ou exerçant les devoirs de Shérif ou de Coronaire dans ou pour aucun District en cette Province, ne pourra être, ni ne sera qualifié à être Juge de Paix dans aucun District où elle sera Shérif ou Coronaire, durant le tems qu'elle aura, fera ou exercera les dits devoirs de Shérif ou de Coronaire, et que tout et chaque Acte qui sera fait par aucun tel Shérif ou Coronaire sous l'autorité d'une Commission de la Paix, durant le tems susdit, sera absolument nul et de nul effet. Aucun schérif ou coronaire ne sera juge de paix.